

Projet de révision de l'Ordonnance sur le CO2

27.4.2017

Remarques générales

En ce qui concerne la définition des projets de géothermie, les textes de l'OEne et de l'ordonnance sur le CO2 sont très similaires mais pas identiques. Nous supposons que l'ambition de départ était de les faire coïncider, mais que les deux projets ont évolué différemment. Nous recommandons de faire correspondre ces deux textes (en particulier dans les annexes) ou d'y faire référence. Des différences même minimes peuvent conduire à l'avenir à des ambiguïtés.

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>Chapitre 1 Dispositions générales Section 2 Définitions</p>			
<p>Art. 2 Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>voitures de tourisme</i>: les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹, l'état des véhicules lors de leur admission définitive à la circulation étant déterminant; ne sont pas considérées comme des voitures de tourisme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les véhicules blindés au sens de l'appendice 2 de l'annexe XI de la directive 2007/46/CE, 2. les véhicules équipés de places autorisées pour le transport de personnes en fauteuil roulant; 	<p>Art. 2m, let. a, a^{bis}, a^{ter}, a^{quater} et d Au sens de la présente ordonnance, on entend par:</p> <p>a. <i>voitures de tourisme</i>: les voitures de tourisme au sens de l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des voitures de tourisme les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe II, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE;</p> <p>a^{bis}. <i>voitures de livraison</i>: les voitures de livraison au sens de l'art. 11, al. 2, let. e, OETV, l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des voitures de livraison les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>b. <i>entreprise</i>: un exploitant d'installations fixes sises sur un emplacement donné;</p> <p>c. <i>puissance calorifique de combustion</i>: l'énergie calorifique maximale pouvant être fournie à une installation fixe par unité de temps;</p> <p>d. <i>puissance calorifique totale de combustion</i>: la somme des puissances calorifiques de combustion de l'ensemble des installations fixes d'une entreprise qui sont prises en compte dans le système d'échanges de quotas d'émission;</p> <p>e. <i>puissance totale</i>: la somme des puissances nominales électrique et</p>	<p>pesés selon la procédure de mesure pour les voitures automobiles lourdes prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement (CE) n° 715/2007 ne prévoit pas de valeurs d'émissions, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE;</p> <p>a^{ter}. <i>tracteurs à sellette légers</i>: tracteurs à sellette au sens de l'art. 11, al. 2, let. i, OETV dont le poids total n'excède pas 3,50 t, l'état des véhicules lors de leur première immatriculation étant déterminant; la présente ordonnance ne considère pas comme des tracteurs à sellette légers les véhicules dont le poids à vide est supérieur à 2585 kg, qui ont été pesés selon la procédure de mesure pour les véhicules à moteur lourds prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 et pour lesquels le règlement n° 715/2007 ne prévoit pas de limites d'émissions, ainsi que les véhicules à usage spécial au sens de l'annexe 2, partie A, ch. 5, de la directive 2007/46/CE;</p> <p>d. <i>puissance calorifique totale de combustion</i>: la somme des puissances calorifiques de combustion des installations fixes d'une entreprise qui sont prises en compte dans le système d'échange de quotas;</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>thermique fournies par une centrale thermique à combustible fossile;</p> <p>f. <i>rendement total</i>: le rapport entre la puissance totale et la puissance calorifique de combustion d'une centrale thermique à combustible fossile indiqué par le constructeur.</p>			
<p>Section 5 Attestations pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse</p>			
<p>Art. 5 Exigences</p> <p>1 Des attestations sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, si les exigences suivantes sont remplies:</p> <p>a. l'annexe 3 ne l'exclut pas;</p> <p>b. le projet, ou les projets inclus dans un programme:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne seraient pas rentables sans le produit de la vente des attestations, 2. correspondent au moins à l'état de la technique, et 3. prévoient des mesures induisant une réduction d'émissions supplémentaire par rapport à l'évolution de référence au sens de l'art. 6, al. 2, let. d; <p>c. les réductions d'émissions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. peuvent être prouvées et quantifiées, 2. n'ont pas été réalisées dans une entreprise couverte par le Système d'échange de quotas d'émission (SEQE), et 3. n'ont pas été réalisées dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction; des attestations au sens de la présente section peuvent en revanche être délivrées pour des réduc- 	<p>Art. 5, al. 1, let. c, ch. 3</p> <p>1 Des attestations sont délivrées pour des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse, si les exigences suivantes sont remplies:</p> <p>c. les réductions d'émissions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. n'ont pas été réalisées dans une entreprise ayant pris un engagement de réduction et demandant simultanément que des attestations lui soient délivrées en application de l'art. 12; sont ex- 		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>tions d'émissions réalisées dans une entreprise avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, mais non comprises dans cet objectif; et</p> <p>d. la mise en œuvre du projet ou du programme a débuté au plus tôt trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7.</p> <p>2 Est considérée comme le début de la mise en œuvre la date à laquelle le requérant s'engage financièrement de façon déterminante envers des tiers ou prend, en interne, des mesures organisationnelles en lien avec le projet ou le programme.</p>	<p>clues les entreprises avec objectif d'émission au sens de l'art. 67, pour autant que les réductions d'émissions issues de projets ou de programmes ne sont pas comprises dans cet objectif; et</p>		
<p>Art. 5a Programmes</p> <p>1 Des projets peuvent être réunis en un programme si les exigences suivantes sont remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ils poursuivent un but commun outre la réduction d'émissions; b. ils utilisent une des technologies définies dans la description du programme; c. ils remplissent les critères d'inclusion définis dans la description du programme, qui garantissent que les projets satisfont aux exigences de l'art. 5; et d. leur mise en œuvre n'a pas encore débuté. <p>2 Des projets peuvent être inclus dans des programmes existants s'ils remplissent les exigences fixées à l'al. 1 et s'il peut être prouvé qu'ils avaient déjà été inscrits au programme avant d'y être inclus.</p>	<p>Art. 5a, al. 3</p> <p>3 Les programmes qui, à la fin de la période de crédit, ne comprennent qu'un seul projet, sont poursuivis en tant que projets au sens de l'art. 5.</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>Art. 6 Validation de projets et de programmes</p> <p>1 Quiconque souhaite demander des attestations pour un projet ou un programme de réduction des émissions doit le faire valider, à ses frais, par un organisme agréé par l'OFEV.</p> <p>2 Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Cette description doit comporter des informations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures de réduction des émissions; b. les technologies utilisées; c. la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique; d. l'évolution hypothétique des émissions de gaz à effet de serre au cas où les mesures de réduction des émissions du projet ou du programme ne seraient pas mises en œuvre (évolution de référence); e. le volume des réductions d'émissions annuelles attendues et la méthode de calcul appliquée; f. l'organisation du projet ou du programme; g. une estimation des coûts d'investissement et d'exploitation et des bénéfices attendus; h. le financement; i. le plan de suivi, qui doit fixer la date du début du suivi et décrire la méthode permettant de prouver la réduction des émissions; j. la durée du projet ou du programme; k. en outre, dans le cas des programmes: le but, les critères d'inclusion des projets dans le programme, la gestion des projets ainsi qu'un exemple de projet pour chaque technologie envisagée. 	<p>Art. 6, al. 2, let. j</p> <p>2 Une description du projet ou du programme doit être remise à l'organisme de validation. Cette description doit comporter des informations concernant :</p> <p>j. la durée du projet, du programme et des projets inclus dans un programme;</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>3 Lors de la validation, l'organisme de validation contrôle les informations visées à l'al. 2 et si le projet remplit les exigences fixées à l'art. 5, ou si le programme remplit les exigences fixées aux art. 5 et 5a.</p> <p>4 Il fait état des résultats du contrôle dans un rapport de validation..</p>			
<p>Art. 7 Demande de délivrance d'attestations</p> <p>1 La demande de délivrance d'attestations doit être déposée auprès de l'OFEV. Elle comprend la description du projet ou du programme et le rapport de validation.</p> <p>2 L'OFEV peut demander au requérant les informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour l'évaluation de la demande.</p>	<p>Art. 7, al. 1</p> <p>1 La demande de délivrance d'attestations doit être remise à l'OFEV. Elle comprend la description du projet ou du programme, le rapport de validation et le contrat conclu entre le requérant et l'organisme de validation.</p>		
<p>Art. 10 Délivrance des attestations</p> <p>1 L'OFEV décide, sur la base du rapport de suivi et du rapport de vérification correspondant, de la délivrance des attestations.</p> <p>2 Dans le cas des projets, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions obtenues de manière probante jusqu'à la fin de la période de crédit.</p> <p>3 Dans le cas des programmes, des attestations sont délivrées à hauteur des réductions d'émissions obtenues de manière probante jusqu'à dix ans tout au plus après l'échéance de la période de crédit du programme, dans</p>	<p>Art. 10, al. 1 et 1^{bis}</p> <p>1 L'OFEV contrôle le rapport de suivi, le rapport de vérification correspondant et le contrat conclu entre le requérant et l'organisme de vérification. L'OFEV procède à d'autres examens auprès du requérant si la délivrance d'attestations le requiert.</p> <p>1^{bis} Il décide, sur la base des informations demandées à l'al. 1, de la délivrance des attestations.</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>la mesure où la mise en œuvre du projet concerné a débuté pendant la période de crédit.</p> <p>4 Des attestations pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ne sont délivrées au requérant que s'il démontre que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions découlant de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie¹ ne donnent pas lieu à la délivrance d'attestations.</p> <p>5 La plus-value écologique des réductions d'émissions est indemnisée par le biais de la délivrance des attestations. Aucune attestation n'est délivrée si la plus-value écologique a déjà été rétribuée.</p>			
<p>Section 5a Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie</p>			
<p>Art. 12 Attestations pour les entreprises ayant pris un engagement de réduction</p> <p>1 Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse sont délivrées sur demande aux entreprises ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, si les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p><i>Art. 12, al. 1 phrase introductive et let. c, et al. 3</i></p> <p>1 Des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse sont délivrées sur demande aux entreprises ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 66, al. 1, dont l'ampleur est fixée par un objectif d'émission au sens de l'art. 67, et qui ne réalisent pas de projets ou de programmes au sens de l'art. 5 ou 5a</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>a. l'entreprise peut montrer de manière crédible qu'elle atteindra son objectif d'émission sans prendre en compte des certificats de réduction des émissions;</p> <p>b. au cours de l'année concernée, les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise ont été inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction au sens de l'art. 67; et</p> <p>c. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.</p> <p>2 Les attestations pour les réductions d'émissions sont délivrées à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée, et ce pour la dernière fois en 2020.</p> <p>3 Aux fins de la réalisation de l'objectif d'émission, les réductions d'émissions pour lesquelles des attestations au sens de l'al. 2 ont été délivrées sont considérées comme des gaz à effet de serre émis par l'entreprise.</p>	<p>permettant d'obtenir des réductions d'émissions prévues par l'objectif d'émission, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>c. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.</p> <p>3 <i>Abrogé</i></p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>Art. 12a Attestations pour les entreprises ayant conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie</p> <p>1 Les entreprises qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO2 (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptées de la taxe sur le CO2, se voient délivrer, sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a. la convention d'objectifs avec objectif d'émission est conforme aux exigences de l'art. 67, al. 1 à 3, et a été validée, aux frais de l'entreprise, par un organisme agréé par l'OFEV et jugée adéquate par ce dernier;</p> <p>b. l'entreprise remet chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport de suivi au sens de l'art. 72;</p> <p>c. les émissions de CO2 de l'entreprise ont été, chaque année, au cours des trois années précédentes, inférieures de plus de 5 % à la trajectoire de réduction définie dans la convention d'objectifs avec objectif d'émission; et</p> <p>d. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse n'ont été octroyés à l'entre-</p>	<p>Art. 12a, al. 1, let. d</p> <p>1 Les entreprises qui ont conclu une convention d'objectifs concernant l'évolution de leur consommation d'énergie avec la Confédération et qui s'engagent, en outre, à réduire leurs émissions de CO2 (convention d'objectifs avec objectif d'émission), sans être pour autant exemptées de la taxe sur le CO2, se voient délivrer, sur demande, des attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>d. aucune prestation pécuniaire à fonds perdu de la Confédération, des cantons ou des communes, destinée à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, ni fonds provenant du supplément visé à l'art. 35, al. 1, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) pour de l'énergie géothermique, de la biomasse ou des déchets provenant de la biomasse</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>prise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.</p> <p>2 La convention d'objectifs avec objectif d'émission validée doit être remise à l'OFEV au plus tard le 31 mai de l'année à partir de laquelle les attestations sont demandées.</p> <p>3 Les modifications importantes et durables au sens de l'art. 73 ainsi que les changements au sens de l'art. 78 doivent être annoncés à l'OFEV. L'OFEV ordonne, si nécessaire, une nouvelle validation.</p> <p>4 Les attestations sont délivrées pour des réductions d'émissions à hauteur de la différence entre la trajectoire de réduction, moins 5 %, et les émissions de gaz à effet de serre au cours de l'année concernée, et ce pour la dernière fois en 2020.</p>	<p>n'ont été octroyés à l'entreprise pour des mesures de réduction des émissions; sont exceptées les entreprises qui avaient déjà fait une annonce pour l'obtention de fonds de ce type avant la modification du 8 octobre 2014.</p>		
<p>Section 5b Gestion des attestations et protection des données</p>			
<p>Art. 14 Publication d'informations concernant des projets et des programmes</p> <p>L'OFEV peut publier les données suivantes si elles ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la description des projets et des programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse; b. les rapports de validation au sens de l'art. 6, al. 4; c. les rapports de suivi au sens de l'art. 9, al. 1; d. les rapports de vérification au sens de l'art. 9, al. 4. 	<p>Art. 14, al. 2</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>2 Avant la publication, l'OFEV remet au requérant les documents mentionnés à l'al. 1. Il demande au requérant de lui signaler les informations qui, selon lui, sont couvertes par le secret de fabrication ou le secret d'affaires.</p>		
<p>Chapitre 2 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO2 des bâtiments</p>	<p>Art. 17 à 37: pas pertinents (émissions de CO2 des véhicules)</p>		
<p>Section 5 Utilisation du produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO2</p> <p>Art. 38 Utilisation</p> <p>Le produit de la sanction prévue à l'art. 13 de la loi sur le CO2 est utilisé pour le financement des tâches visées à l'art. 1, al. 2, de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure.</p> <p>Art. 39 Procédure</p> <p>1 Le produit correspond aux recettes au 31 décembre de l'année de perception, y compris les intérêts et après déduction des frais d'exécution.</p> <p>2 Il est versé chaque année, deux ans après l'année de perception, au fonds d'infrastructure.</p>	<p>Chapitre 3, section 5 (art. 38 et 39) Abrogés</p>		
<p>Chapitre 5 Engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>			
	<p>Art. 74a Imputation des attestations à l'objectif d'émission</p> <p>Les réductions d'émissions donnant lieu à des attestations au sens de l'art. 12, al. 2, et les réductions d'émissions obtenues dans le cadre de projets ou de programmes au sens des art. 5 ou 5a sont considérées, pour ce qui est de la réalisation de l'objectif, comme des gaz à effet de serre émis par l'entreprise.</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>Art. 74b Adaptation de l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF</p> <p>1 L'OFEV adapte sur demande l'engagement de réduction des entreprises qui exploitent des installations CCF et qui demandent le remboursement de la taxe sur le CO2.</p> <p>2 La demande doit être transmise à l'OFEV jusqu'au 31 mai de l'année suivante au moyen du formulaire ad hoc prévu par celui-ci.</p> <p>3 La demande doit contenir des informations concernant:</p> <p>a. les émissions de CO2 pour l'année 2012 dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau;</p> <p>b. l'évolution annuelle des émissions de CO2 dues à la production mesurée d'électricité injectée dans le réseau.</p>		
<p>Art. 76 Non-respect de l'engagement de réduction</p> <p>1 Lorsque l'entreprise ne respecte pas son engagement de réduction des émissions, l'OFEV prononce la sanction prévue à l'art. 32 de la loi sur le CO2.</p>	<p>Art. 76 Art. 76 Titre et al. 1^{bis}, 1^{ter} et 3</p> <p>Art. 76 Non-respect de l'engagement de réduction et de l'obligation d'investissement</p> <p>1^{bis} Si une entreprise qui exploite des installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle elle s'est soumise conformément à l'art. 96a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO2.</p> <p>1^{ter} Si une entreprise qui exploite des installations CCF ne respecte pas l'obligation d'investissement à laquelle</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>2 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la notification de la décision. Des intérêts moratoires de 5 % par an s'appliquent en cas de retard.</p>	<p>elle s'est soumise conformément à l'art. 98a, al. 2, l'OFEV prononce la restitution de 40 % du montant perçu dans le cadre du remboursement de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO2.</p> <p>3 Les montants restitués au titre des al. 1^{bis} et 1^{ter} sont considérés comme des recettes provenant de la taxe sur le CO2.</p>		
<p>Chapitre 6 Compensation des émissions de CO2 des centrales thermiques à combustibles fossiles</p>			
<p>Art. 83 Mesures compensatoires admises</p> <p>1 Les mesures suivantes sont admises pour remplir l'obligation de compenser les émissions de CO2:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse par l'exploitant, pour autant qu'ils satisfassent par analogie aux exigences des art. 5 et 5a; b. investissements dans des installations produisant de l'électricité ou de la chaleur en Suisse à partir d'énergies renouvelables, pour autant qu'ils satisfassent par analogie aux conditions fixées à l'art. 5; c. remplacement de sources de chaleur fossile par de la chaleur produite par la centrale et directement découplée; d. remise d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse; e. remise de certificats de réduction 	<p>Art. 83, al. 2</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>des émissions.</p> <p>2 Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a à c, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ne font pas l'objet d'attestations.</p> <p>3 Les émissions moyennes de CO2 générées par la production d'électricité en Suisse sont déterminantes pour le calcul des réductions d'émissions obtenues grâce aux investissements visés à l'al. 1, let. b.</p>	<p>2 Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a à c, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art 35, al. 1, LENE ne font pas l'objet d'attestations.</p>		
<p>Chapitre 7 Compensation des émissions de CO2 des carburants</p>			
<p>Art. 90 Mesures compensatoires admises</p> <p>1 Les mesures suivantes sont admises pour remplir l'obligation de compenser les émissions de CO2:</p> <p>a. projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse par la personne soumise à l'obligation de compenser, pour autant qu'ils satisfassent par analogie aux exigences des art. 5 et 5a;</p> <p>b. remise d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse.</p>	<p>Art. 90, al. 2</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>2 Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art. 15b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ne font pas l'objet d'attestations.</p>	<p>2 Les mesures compensatoires visées à l'al. 1, let. a, sont prises en compte à hauteur des réductions d'émissions qui ont été prouvées. Des attestations ne sont délivrées au requérant pour des réductions d'émissions qui découlent de prestations pécuniaires à fonds perdu allouées par la Confédération, les cantons ou les communes, destinées à encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat, que si celui-ci prouve que la collectivité publique compétente ne fait pas valoir les réductions d'émissions autrement. Les réductions d'émissions qui découlent de l'octroi de fonds provenant du supplément visé à l'art 35, al. 1, LEn ne font pas l'objet d'attestations.</p>		
<p>Chapitre 8 Taxe sur le CO2 Section 2 Remboursement de la taxe sur le CO2</p>			
<p>Art. 96 Droit au remboursement</p> <p>1 Peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO2 les entreprises et les personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui sont exemptées de la taxe; ou b. qui n'utilisent pas les combustibles soumis à la taxe à des fins énergétiques (art. 31, al. 1, let. a, de la loi sur le CO2). <p>2 Sont exemptés de la taxe sur le CO2:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les entreprises couvertes par le SEQE (art. 17 de la loi sur le CO2); 	<p>Art. 96, al. 1, al. 2, let. c</p> <p>1 Peuvent demander le remboursement de la taxe sur le CO2 les entreprises et les personnes qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont exemptées de la taxe sur le CO2; b. exploitent des installations CCF qui ne participent pas au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et n'ont pas pris d'engagement de réduction (art. 32a, al. 1, loi sur le CO2); c. n'utilisent pas à des fins énergétiques les combustibles soumis à la taxe sur le CO2 (art. 32c, loi sur le CO2). <p>2 Sont exonérées de la taxe sur le CO2:</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>b. les exploitants de centrales (art. 25 de la loi sur le CO2); c. les entreprises ayant pris un engagement de réduction (art. 31, al. 1, let. b, de la loi sur le CO2).</p>	<p>c. les entreprises qui ont pris un engagement de réduction (art. 31 et Art. 31a, LCO 2).</p>		
	<p>Art. 96a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ont pris un engagement de réduction</p> <p>1 Sur demande, une entreprise ayant pris un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF obtient le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO2:</p> <p>a. si une ou plusieurs installations CCF possèdent une puissance calorifique de combustion d'au moins 1 MW et au plus de 20 MW;</p> <p>b. si une ou plusieurs installations CCF ont produit 1,2 GWh supplémentaire par an par rapport à 2012 à partir de combustibles fossiles, et</p> <p>c. si l'électricité supplémentaire produite a été utilisée en dehors de l'entreprise.</p> <p>2 Elle a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité conformément à l'art. 32a de la loi sur le CO2 :</p> <p>a. si elle engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 31a, al. 2, de la loi sur le CO2;</p> <p>b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;</p> <p>c. si elle ne met pas en œuvre les mesures dans une autre entreprise soumise à un engagement de réduction ou participant au SEQE;</p> <p>d. si elle ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>e. si elle met en œuvre les mesures d'ici 2020; l'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans sur demande;</p> <p>f. si elle fournit régulièrement un rapport à l'OFEV, conformément à l'art. 72;</p> <p>g. si elle annonce et justifie auprès de l'OFEV les éventuels écarts par rapport à l'obligation d'investissement visée à la let. a, et qu'elle indique les mesures de correction prévues.</p>		
	<p>Art. 98a Remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF</p> <p>1 Sur demande, une entreprise qui ne participe pas au SEQE et n'est pas non plus soumise à un engagement de réduction et qui exploite des installations CCF conformément à l'art. 32a, al. 1, de la loi sur le CO2, obtient sur demande pour chaque installation CCF dont la puissance calorifique de combustion atteint au moins 1 MW et au plus 20 MW, le remboursement de 60 % de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité.</p> <p>2 L'entreprise a droit au remboursement des 40 % restants de la taxe sur le CO2 prélevée sur les combustibles utilisés pour produire de l'électricité:</p> <p>a. si elle engage ce montant dans des mesures visées à l'art. 32b, al. 2, loi sur le CO2;</p> <p>b. si les mesures servent à accroître efficacement la performance énergétique;</p> <p>c. si elle ne met pas en œuvre les mesures dans une autre entreprise soumise à un engagement de réduction ou participant au SEQE;</p> <p>d. si elle ne fait pas valoir l'efficacité des mesures autrement;</p> <p>e. si elle met en œuvre les mesures durant trois années consécutives;</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>l'OFEV peut prolonger ce délai de deux ans sur demande.</p>		
	<p>Art. 98b Demande de remboursement pour les autres entreprises qui exploitent des installations CCF</p> <p>1 La demande de remboursement doit être présentée jusqu'au 30 juin à l'OFEV à l'attention de l'autorité d'exécution. Elle doit correspondre à la forme prescrite par l'autorité d'exécution et comporter notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la quantité de combustibles soumis à la taxe utilisée pour la production d'électricité, calculée sur la base de la quantité d'électricité annuelle indiquée sur la garantie d'origine et du pouvoir calorifique de l'agent énergétique utilisé; b. les informations relatives à la puissance calorifique de combustion; c. les informations relatives à l'évolution annuelle des émissions de CO2 générées par la production d'électricité mesurée; d. es informations sur des mesures prévues; e. des informations sur la quantité et le type de combustibles fossiles utilisés pour produire de l'électricité, sous la forme de relevés de l'entrée, de la sortie et de la consommation des combustibles et des relevés de stocks; f. les factures correspondant aux taxes sur le CO2 versées; g. la garantie d'origine visée à l'art. 9, al. 1 de la LEnE; h. le montant de la taxe appliqué. <p>2 L'OFEV examine les conditions visées à l'al. 1, let. a à d, et transmet la demande à l'AFD pour décision.</p> <p>3 En outre, la demande de remboursement doit comporter un rapport de suivi sur formulaire. Ce rapport doit tout particulièrement comporter des</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>informations relatives à l'évolution des émissions de CO2 générées par la production d'électricité, ainsi qu'une description des mesures prises et des investissements effectués.</p>		
	<p>Art. 98c Périodicité du remboursement pour les entreprises qui exploitent des installations CCF et qui ne participent pas au SEQE et ne sont pas soumises à un engagement de réduction</p> <p>1 La demande de remboursement est déposée pour une période de douze mois et porte sur les combustibles utilisés l'année précédente, ou au cours de l'exercice clos l'année précédente.</p> <p>2 Le remboursement est effectué par l'AFD et concerne les 100 % de la taxe sur le CO2 prélevée sur les carburants utilisés pour produire de l'électricité.</p> <p>3 Le droit au remboursement s'éteint si la demande n'est pas présentée dans les délais.</p>		
<p>Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO2</p> <p>Section 1 Aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments</p>	<p>Titre précédant l'art. 104</p> <p>Chapitre 9 Utilisation du produit de la taxe sur le CO2</p> <p>Section 1 Contributions globales pour la réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments</p>		
<p>Art. 104 Droit aux contributions</p> <p>1 La Confédération accorde aux cantons, sur demande, des aides financières globales au sens de l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO2 pour encourager des mesures d'assainissement énergétique destinées notamment à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments existants.</p> <p>2 Les aides financières globales visées à l'al. 1 sont accordées lorsque les me-</p>	<p>Art. 104 Droit aux contributions globales</p> <p>1 La Confédération accorde aux cantons des contributions globales, conformément à l'art. 34 de la loi sur le CO2 afin d'encourager des mesures de réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments:</p> <p>a. si les exigences visées aux art. 57 à 62 de l'ordonnance sur l'énergie du ... (OEne) sont respectées;</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>sures:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. réduisent efficacement les émissions de CO2, et b. sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal. <p>3 Les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles bénéficient également des contributions. Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions.</p> <p>Art. 105 Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Les demandes d'aides financières globales doivent être communiquées à l'OFEN au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. 2 Dans sa demande, le canton se déclare disposé à réaliser un programme présentant des mesures visées à l'art. 104. 3 L'OFEN transmet la demande à l'OFEV. <p>Art. 106 Convention-programme</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 L'OFEN conclut une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi de l'aide financière globale. 2 La convention-programme porte notamment sur: <ul style="list-style-type: none"> a. l'objectif du programme; b. les principes du programme; c. les obligations de la Confédération et du canton; d. le contrôle; e. la communication. 3 La durée de la convention-programme est de cinq ans au plus. 4 L'OFEN et les cantons fixent les critères d'utilisation des aides financières de manière uniforme dans toutes les conventions-programmes. <p>Art. 107 Montant de l'aide financière globale</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 Le montant de l'aide financière globale 	<ul style="list-style-type: none"> b. si les mesures réduisent efficacement les émissions de CO2, et c. si les mesures sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal. <p>2 Les mesures ne donnant pas droit aux contributions globales sont notamment les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. mesures mises en œuvre dans des entreprises qui sont soumises à un engagement de réduction conformément à la loi sur le CO2 ou qui participent au SEQE; b. mesures mises en œuvre dans le cadre d'accords passés avec la Confédération au sens de l'art. 4, al. 3, de la loi sur le CO2 en vue d'atteindre l'objectif de réduction légal, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions; c. mesures faisant déjà l'objet d'une aide de la Confédération ou d'une organisation privée du domaine du climat, lorsqu'elles ne permettent pas de réduire davantage les émissions. 		
	<p>Art. 105 Procédure</p> <p>La procédure est régie par les art. 65, 66 et 69 OEn et elle prévoit les modalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le canton doit, en outre, dans sa demande de contributions globales, se déclarer disposé à mener un programme de mesures conformément à l'art. 104; b. l'OFEN transmet la demande à l'OFEV pour information. 		
	<p>Art. 106 Utilisation des moyens</p> <p>Le canton doit utiliser au moins 80 % des moyens dont il dispose grâce aux contributions globales de la Confédération et aux crédits alloués par les cantons eux-</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>est fixé en fonction de l'efficacité du programme cantonal.</p> <p>2 L'efficacité du programme résulte des mesures prévues et de la population du canton.</p> <p>Art. 108 Versement de l'aide financière globale</p> <p>L'aide financière globale est versée annuellement.</p> <p>Art. 109 Frais d'exécution</p> <p>1 Pour assurer l'exécution de la convention-programme, le canton reçoit une indemnité forfaitaire perçue sur les moyens disponibles pour l'encouragement des mesures d'assainissement énergétique des bâtiments existants. L'indemnité forfaitaire correspond à 5 % au plus des contributions d'encouragement qu'il a allouées.</p> <p>2 L'OFEN perçoit, sur les mêmes fonds, une indemnité d'un million de francs par an au plus pour assurer la communication relative au programme.</p> <p>Art. 110 Rapport et contrôle</p> <p>1 Le canton remet chaque année à l'OFEN un rapport sur l'exécution de la convention-programme. Le rapport doit être communiqué avant le 31 mars de l'année suivante. Il doit comporter des informations concernant:</p> <ol style="list-style-type: none"> les réductions d'émissions attendues et obtenues jusque-là grâce au programme; les investissements escomptés et consentis jusque-là grâce au programme, y compris d'éventuels effets d'aubaine; le montant total des moyens financiers engagés, le montant des moyens financiers engagés par mesure et le niveau moyen des contributions d'encouragement 	<p>mêmes, pour des mesures destinées à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur conformément à l'art. 50 LEne.</p>		
	<p>Art. 107 Versement</p> <p>Les contributions globales sont versées annuellement aux cantons.</p>		
	<p>Art. 108 Frais d'exécution</p> <p>1 Pour assurer l'exécution des mesures visées, le canton reçoit une indemnité forfaitaire perçue sur les moyens disponibles pour réduire à long terme les émissions de CO2 des bâtiments, comme le prévoit l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO2, et versés aux cantons sous forme de contributions globales. L'indemnité forfaitaire correspond à 5 % des contributions d'encouragement qu'il a allouées et qui sont imputables au titre de participation de la Confédération.</p> <p>2 L'OFEN perçoit, sur les mêmes fonds, une indemnité d'un million de francs par an au plus pour assurer la communication relative au programme.</p>		
	<p>Art. 109 Communication</p> <p>1 L'OFEN est responsable de la communication au niveau suisse du programme de réduction des émissions de CO2 des bâtiments. Il fixe par ailleurs les principes garants d'une communication intercantonale uniforme.</p> <p>2 Le canton fait connaître le programme d'encouragement sur son territoire et informe de façon adaptée qu'une partie des fonds d'encouragement provient du produit de la taxe sur le CO2.</p>		
<p>Art. 110 Rapport</p> <p>1 Le rapport est élaboré conformément à l'art. 61 OEne.</p> <p>2 Outre les informations visées à l'art.</p>			

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>versées;</p> <p>d. les moyens financiers non utilisés provenant de l'aide financière globale.</p> <p>2 L'OFEN transmet le rapport à l'OFEV.</p> <p>3 L'OFEN contrôle par sondages:</p> <p>a. l'exécution des diverses mesures;</p> <p>b. l'utilisation de l'aide financière globale.</p> <p>4 Sur demande, le canton met à la disposition de l'OFEN les documents sur lesquels se fonde le rapport.</p>	<p>61, al. 3, OEne, le rapport doit fournir pour chaque projet ayant fait l'objet d'une aide, en les détaillant mesure par mesure, des renseignements adéquats sur les réductions d'émissions attendues et obtenues grâce au programme d'encouragement.</p> <p>3 L'OFEN transmet le rapport pour information à l'OFEV.</p>		
<p>Art. 111 Restitution des moyens financiers non utilisés</p> <p>Les moyens financiers non utilisés doivent être restitués à la Confédération annuellement. L'OFEN peut donner son accord à un report des moyens financiers en faveur des mesures devant être prises l'année suivante, en lieu et place d'une restitution.</p>	<p>Art. 111 Contrôle</p> <p>Le contrôle visant à déterminer si les contributions globales sont utilisées correctement se fonde sur l'art. 62 OEne.</p>		
<p>Art. 111a Utilisation des moyens financiers restitués</p> <p>1 La Confédération utilise les moyens financiers qui lui sont restitués pour les aides financières globales visées à l'art. 104.</p> <p>2 Les moyens visés à l'al. 1 qui ne peuvent pas être utilisés pour des aides financières globales sont répartis entre la population et les milieux économiques en vertu de l'art. 36 de la loi sur le CO2.</p>	<p>Art. 111a</p> <p><i>Abrogé</i></p>		
	<p>Titre précédant l'art. 112</p> <p>Section 1a Soutien de projets d'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur</p>		
<p>Art. 112 Exécution imparfaite</p> <p>1 L'OFEN peut suspendre tout ou partie du versement de l'aide financière globale pendant la durée de la conven-</p>	<p>Art. 112 Droit aux contributions</p> <p>1 Des projets visant à utiliser directement la géothermie pour la production de chaleur (art. 34, al. 2, de la loi sur</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>tion-programme dans les cas suivants:</p> <p>a. le canton ne respecte pas son obligation de remettre le rapport visé à l'art. 110, al. 1;</p> <p>b. il entrave considérablement, par sa propre faute, l'exécution de sa prestation.</p> <p>2 Si, au terme de la durée de la convention-programme, il s'avère que la prestation fournie par le canton est insuffisante, l'OFEN en exige l'exécution correcte. Il fixe un délai approprié au canton.</p> <p>3 Si le canton ne remédie pas aux insuffisances, la restitution est régie par l'art. 28 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions.</p> <p>Art. 113 Collaboration</p> <p>La Confédération et les cantons travaillent en étroite collaboration à la mise en œuvre du programme.</p>	<p>le CO2) peuvent recevoir des contributions pour la prospection et la mise en valeur de réservoirs géothermiques, si les exigences visées à l'annexe 12 sont remplies.</p> <p>2 Les contributions se montent au plus à 60 % des coûts d'investissement imputables du projet. Elles sont fixées à l'annexe 12.</p> <p>Art. 113 Demande</p> <p>1 Les demandes de contribution doivent être déposées auprès de l'OFEN.</p> <p>2 Les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois que les autorisations et les concessions nécessaires à la réalisation du projet sont entrées en force et que le financement du projet est garanti.</p> <p>3 Pour examiner les demandes, l'OFEN recourt à un groupe d'experts indépendant composé d'au plus six spécialistes, dont la tâche consiste à évaluer les demandes en vertu des exigences énoncées à l'annexe 12 et à formuler une recommandation pour l'appréciation du projet. Pour remplir sa fonction, le groupe d'experts peut faire appel à d'autres spécialistes.</p> <p>4 Si les conditions donnant droit à une contribution sont remplies, la Confédération conclut alors un contrat de droit administratif avec le requérant.</p>	<p>2 Les demandes ne peuvent être déposées qu'une fois que les autorisations et les concessions nécessaires à la réalisation du projet sont entrées en force et que le financement du projet est garanti.</p>	<p>Généralement, une approbation de l'OFEN d'allouer des fonds de promotion est nécessaire pour obtenir des contributions financières. Le financement ne peut donc être garanti qu'une fois l'approbation donnée.</p>
	<p>Art. 113a Ordre de prise en compte</p> <p>1 S'il n'y a pas ou pas suffisamment de moyens à disposition pour un projet, l'OFEN l'inscrit alors sur une liste d'attente sauf si le projet ne remplit vraisemblablement pas les conditions d'octroi.</p> <p>2 L'OFEN notifie au requérant que son projet a été inscrit sur la liste d'attente.</p> <p>3 S'il dispose à nouveau de moyens,</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>l'OFEN prend en compte, dans le cadre de l'examen prévu à l'art. 113, les projets les plus avancés. Si plusieurs projets présentent le même stade d'avancement, la demande ayant été déposée le plus tôt sera alors traitée en premier.</p>		
	<p>Art. 113b Restitution</p> <p>1 Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu) s'appliquent par analogie à la restitution des contributions. Celles-ci peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution si l'exploitation de l'installation génère des gains démontrant a posteriori que les subventions n'étaient pas nécessaires.</p> <p>2 Si le projet est utilisé à d'autres fins, les contributions versées ne sont restituées que si cette utilisation permet de générer des gains.</p> <p>3 Avant une éventuelle modification d'utilisation ou cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le genre d'utilisation prévu; b. le propriétaire et le responsable; c. si et dans quelle mesure des gains sont réalisés. 		
	<p>Art. 119 à 125: pas pertinents (redistribution de la taxe sur le CO2 aux entreprises et à la population)</p>		
<p>Chapitre 11 Exécution</p>			
<p>Art. 130 Autorités d'exécution</p> <p>1 L'OFEV exécute la présente ordonnance. Les al. 2 à 6 sont réservés.</p> <p>2 L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO2 des voitures de tourisme. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.</p> <p>3 L'AFD exécute les dispositions concernant la taxe sur le CO2.</p>	<p>Art. 130, al. 2 et al. 4^{bis}</p> <p>2 L'OFEN exécute les dispositions concernant la réduction des émissions de CO2 des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers. Il bénéficie du soutien de l'OFROU.</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>4 L'OFEV exécute, en accord avec l'OFEN, les dispositions concernant les attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse et l'encouragement des technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>4^{bis} L'OFEN exécute, en accord avec l'OFEV, les dispositions concernant les aides financières globales pour l'assainissement énergétique des bâtiments.</p> <p>5 L'OFEV exécute, après consultation de l'OFEN, les dispositions concernant l'encouragement de la formation et de la formation continue.</p> <p>6 L'OFEN et les organismes privés mandatés par l'OFEN et l'OFEV soutiennent l'OFEV dans l'application des dispositions concernant l'engagement de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>4^{bis} L'OFEN exécute les dispositions concernant les contributions globales destinées à la réduction à long terme des émissions de CO2 des bâtiments et les contributions pour l'utilisation directe de la géothermie.</p>		
	<p>Art. 134 / 135: pas pertinents (taxe sur le CO2 pour les véhicules)</p>		
<p>Chapitre 12 Dispositions finales</p>			
<p>Section 2b Dispositions transitoires relatives à la modification du 22 juin 2016</p>	<p>Titre précédant l'art. 146c Section 2b Dispositions transitoires</p>		
	<p>Art. 146d Les dispositions du chapitre 3 de la présente ordonnance entrent en vigueur dès l'année de référence 2020, pour autant qu'elles concernent des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.</p>		

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>Annexe 3 Réductions d'émissions réalisées en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations</p>	<p>Annexe 3 Les dispositions du chapitre 3 de la présente ordonnance entrent en vigueur dès l'année de référence 2020, pour autant qu'elles concernent des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.</p>		
	<p><i>Annexes 4 à 11: pas pertinentes</i></p>		
	<p>Annexe 12 Utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur</p> <p>2. Coûts d'investissement imputables</p> <p>2.1 Sont imputables dans le cadre de la prospection, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate:</p> <p>b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;</p> <p>c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.</p> <p>2.2 Sont imputables dans le cadre de la mise en valeur, les coûts d'investissement suivants qui sont indispensables à une réalisation économique et adéquate du projet:</p> <p>g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.</p> <p>3. Procédure en vue d'obtenir un soutien à la prospection</p>	<p>2. ...</p> <p>2.1 ...</p> <p>b. de la planification dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des tiers pour l'acquisition de nouvelles géodonnées;</p> <p>c. de l'analyse et de l'interprétation pour autant que ces prestations soient fournies par des tiers.</p> <p>2.2 ...</p> <p>g. accompagnement géologique, analyse des données et interprétation, pour autant que ces prestations aient été fournies par des tiers.</p> <p>3. ...</p>	<p>Concernant le Ch. 2.1, let. b et c ainsi que le Ch. 2.2, let. g: Il n'est pas pertinent d'accepter seulement l'imputabilité des prestations de tiers. Les propres prestations géologiques devraient être imputables (p.ex. lorsque l'entreprise requérante emploie un géologue).</p>

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>3.3 Groupe d'experts 3.3.3. Si le groupe d'experts évalue positivement le projet, il émet notamment une recommandation à l'intention de l'OFEN concernant: a. l'accroissement présumé de la probabilité de trouver un réservoir géothermique,</p> <p>3.4 Contrat Si la prospection fait l'objet d'un soutien, le contrat règle alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 113, al. 4: d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et l'aménagement d'un droit d'emption sur le terrain en faveur de la Confédération dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;</p> <p>3.5 Réalisation et achèvement du projet c. Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut dissoudre le contrat.</p> <p>4. Procédure en vue d'obtenir un soutien pour la mise en valeur</p> <p>4.1 Une demande de soutien pour la mise en valeur ne peut être déposée que si le concessionnaire a préalablement mené une prospection, et si un rapport relatif à la probabilité de trouver un réservoir géothermique a été soumis.</p> <p>4.4 Contrat Si le soutien est alloué, le contrat règle</p>	<p>3.3 ... 3.3.3. ...</p> <p>a. <u>un justificatif pour l'accroissement présumé</u> de la probabilité de trouver un réservoir géothermique,</p> <p>3.4 ...</p> <p>d. <i>Biffer</i></p> <p>3.5 ...</p> <p>c. Si les délais fixés au ch. 3.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut dissoudre le contrat, <u>pour autant qu'aucune justification du non-respect n'ait été fournie.</u></p> <p>4 ...</p> <p>4.1 <i>Biffer</i></p> <p>4.4 ...</p>	<p>Concernant le Ch. 3.3.3, let. a: Il n'est pas réaliste d'indiquer la probabilité sous forme d'un chiffre. Un accroissement de la probabilité ou l'appréciation des différents éléments peuvent être justifiés verbalement. En plus, un plan de mitigation des risques peut être exigé. Il n'est pas pertinent d'admettre que les installations soient transmises à titre gratuit à la Confédération ni que celle-ci ait un droit d'emption au cas où le projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation.</p> <p>Concernant le Ch. 3.4, let. d et le Ch. 3.5, let. c: Le non-respect de délais peut être dû à des raisons valables. Il n'est pas approprié de permettre une dissolution de contrat dans ce genre de cas.</p> <p>Concernant le Ch. 4.1: Il devrait être possible de déposer aussi des demandes pour une aide à l'exploration lorsque les résultats d'une prospection (p.ex. données sismiques) ont été acquis de tiers et qu'une exploration est entreprise sur cette base ou lorsqu'il existe des résultats d'une prospection qui a eu lieu dans le passé et que ces résultats sont soumis à une nouvelle appréciation et évaluation.</p>

Révision Ordonnance sur le CO2

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>alors en particulier les points suivants, conformément à l'art. 113, al. 4:</p> <p>d. la transmission à titre gratuit de l'installation à la Confédération et l'aménagement d'un droit d'emption sur le terrain en faveur de la Confédération dans le cas où un projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation;</p> <p>4.5 Réalisation et achèvement du projet 4.5.3 Si les délais prévus au ch. 4.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut alors dissoudre le contrat.</p> <p>5. Géodonnées</p> <p>c. swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois après l'achèvement du puits d'exploration.</p>	<p>d. <i>Biffer</i></p> <p>4.5 ... 4.5.3 Si les délais prévus au ch. 4.4, let. a, ne sont pas respectés, l'OFEN peut alors dissoudre le contrat, <u>pour autant qu'aucune justification du non-respect n'ait été fournie.</u></p> <p>5 ...</p> <p>c. swisstopo met les géodonnées primaires et les géodonnées primaires traitées à la disposition du public au plus tard douze mois <u>trois ans</u> après l'achèvement du puits d'exploration.</p>	<p>Concernant le Ch. 4.4, let. d: Il n'est pas pertinent d'admettre que les installations soient transmises à titre gratuit à la Confédération ni que celle-ci ait un droit d'emption au cas où le projet n'est pas poursuivi et ne fait pas l'objet d'une autre utilisation.</p> <p>Concernant le Ch. 4.5.3: Le non-respect de délais peut être dû à des raisons valables. Il n'est pas approprié de permettre une dissolution de contrat dans ce genre de cas.</p> <p>Concernant le Ch. 5, let. c: Les géodonnées issues d'une prospection ou d'une exploration devraient impérativement être protégées plus longtemps qu'une année. Un délai de 3 à 5 ans semble approprié.</p>